

sur le service financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des gouverneurs et commandants des colonies en matière de taxes et de contributions ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Après délibération et vote du Comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880, et sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} février 1883, et sauf les exceptions indiquées ci-après, un droit sanitaire de 0 fr. 15 par tonneau de jauge sera perçu, au profit du service Local, sur tout bâtiment arraisonné.

Art. 2. Seront exempts de ce droit :

Les navires de guerre ;

Les caboteurs ;

Et en général tout navire dispensé de se munir d'une patente de santé.

Les bâtiments de la ligne postale paieront un abonnement fixé par l'Administration.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N^o 55. — ARRÊTÉ confiant aux Frères de l'institut de Ploërmel la tenue de l'école publique des garçons du district de Mataiea.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 31 mars 1864 portant création d'une école de garçons dans le district de Mataiea ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Après délibération et vote du Comité des finances ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'école publique des garçons du district de Mataiea est